



Ordonnance concernant le sport militaire

Modification du 13 décembre 2019

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 octobre 2003 concernant le sport militaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 2, 2^{bis} et 4

² Ne concerne que le texte allemand.

^{2bis} En outre, des concurrents civils peuvent être admis à la PDG. Sont également réputés concurrents civils, dès l'âge de 65 ans révolus, les militaires, les militaires d'armées étrangères, les anciens militaires, les membres du Corps des gardes-frontière et ceux des corps de police.

⁴ La participation est possible au plus jusqu'à l'âge de 65 ans révolus. Cette limite d'âge n'est pas applicable aux concurrents civils de la PDG.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

13 décembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 512.38

